

VD_FINDINFO HC / 2020 / 913 vom 22. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___913

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 913 du 22 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 913 del 22 dicembre 2020

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ASSURANCE PRIVÉE, INCAPACITÉ DE GAIN, INTÉRÊT MORATOIRE | 106 CO, 29 al. 2 Cst., 311 al. 1 CPC (CH), 53 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Les pièces produites par l'appelant à l'appui de son acte, à savoir le jugement attaqué, le procès-verbal de l'audience du 10 mars 2020 et le courrier du 9 octobre 2009 de Z._____ sont recevables, dès lors qu'elles figurent déjà au dossier.

E. 2

A titre préalable, l'appelant a conclu à ce qu'un délai lui soit accordé pour compléter son appel, notamment par plusieurs arguments de fond.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. Pour satisfaire à son obligation de motivation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2). Le délai légal de 30 jours, en tant que délai légal, n'est pas prolongeable (cf. art. 144 al. 1 CPC ; TF 5A_75/2019 du 19 février 2019 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant devait motiver son appel conformément aux exigences décrites ci-dessus dans le délai, non prolongeable, d'appel. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite, et ce quand bien même il n'est pas assisté, à sa requête tendant à obtenir un délai pour compléter la motivation de son appel par de nouveaux arguments de fond. Cela vaut d'autant plus qu'à la lecture du chapitre de l'appel sur la recevabilité (cf. supra, let. B), c'est en connaissance de cause que l'appelant a adressé son acte à l'autorité de céans la veille de l'échéance du délai d'appel.

E. 3

L'appelant relève que son avocat aurait résilié de manière abrupte et en temps inopportun son mandat, à savoir quelques minutes après le début de l'audience de jugement du 10 mars 2020. Il expose toutefois s'être ensuite exprimé durant cette audience mais n'avoir pas pensé que celle-ci et ses déclarations allaient déboucher sur une décision. Il considère que l'autorité précédente aurait dû lui expliquer les risques auxquels il s'exposait, estimant que s'il avait su que l'affaire serait jugée lors de cette brève séance – de 55 minutes au lieu selon lui de 3 heures –, il aurait « évidemment demandé son report avec le soutien d'un nouvel avocat qui honore son mandat ». Il fait en conséquence valoir une violation de son droit d'être entendu et que la décision entreprise serait donc arbitraire.

E. 3.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), le droit d'être entendu garantit au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; TF 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1). Le droit d'être entendu comprend comme noyau celui d'être informé – à savoir de recevoir les différentes prises de position exprimées dans la procédure, qu'elles émanent des autres parties ou, le cas échéant, de l'autorité intimée (Halde, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, n. 3 ad art. 53 CPC) – et de s'exprimer sur ces éléments, oralement ou par écrit (Halde, op. cit., n. 4 ad art. 54 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que la convocation du 17 janvier 2020 à l'audience du 10 mars 2020, adressée au mandataire de l'appelant, mentionnait expressément qu'il s'agissait d'une audience de jugement. Cette convocation indiquait également que si l'intéressé ne comparait pas à l'audience, la procédure suivrait néanmoins son cours et qu'un jugement pourrait être rendu malgré son absence. En d'autres termes, par la lecture de la convocation du 17 janvier 2020, l'appelant a su qu'il se rendait à une audience de jugement et que, présent ou non à celle-ci, un jugement pourrait être rendu à son issue. Sur ce point, on relève qu'il n'existe aucun élément permettant de douter que cette convocation ait été transmise à l'appelant par son mandataire. Il résulte ensuite de la lecture du procès-verbal de l'audience du 10 mars 2020 que celle-ci est clairement indiquée, d'entrée de cause, comme une audience de jugement. De plus, selon ce procès-verbal, le conseil de l'appelant a demandé le report de l'audience, puis a indiqué que son mandat prenait fin

immédiatement. Après qu'il se soit retiré, l'appelant a néanmoins déclaré qu'il souhaitait que l'audience soit maintenue. Il n'a ainsi pas requis son renvoi, notamment pour trouver un autre conseil et s'adjoindre l'assistance de celui-ci à une nouvelle audience. L'appelant a ensuite été entendu, comme la partie adverse, également non assistée, et a brièvement plaidé sa cause, au contraire du représentant de l'intimée, qui a renoncé à s'exprimer. Au terme de l'audience, les parties ont enfin été informées que la décision qui serait rendue leur serait notifiée, ce sans opposition aucune de l'appelant. Ainsi, au regard des éléments qui précèdent, il n'y a pas lieu de considérer que l'appelant n'avait pas compris que l'audience du 10 mars 2020 était une audience de jugement à l'issue de laquelle une décision allait être rendue le concernant. L'autorité de première instance n'a donc pas violé le droit d'être entendu de l'appelant, ni a fortiori rendu un jugement entaché d'arbitraire.

E. 4

L'appelant estime que le représentant de l'intimée aurait menti dans sa déposition en soutenant que la position de celle-ci se concentrait sur l'accident, objet de sa plainte. Il cite l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 janvier 2019, réf. 4A_534/2018 (consid. 5.3). En l'espèce, la Cour de céans ne discerne pas la pertinence d'invoquer cet arrêt dans la présente cause. L'appelant ne l'explique pas, ni en quoi cet arrêt pourrait avoir un lien avec sa situation. Il n'expose par ailleurs pas plus en quoi le fait que [...] ait menti ou non modifierait les faits et la solution juridique retenue par les premiers juges dans leur jugement. Ne répondant pas aux exigences de motivation susmentionnées (cf. consid. 2.1 supra), le moyen de l'appelant doit être déclaré irrecevable.

E. 5

L'appelant expose qu'il ne comprend pas l'absence de prise en considération de l'intérêt moratoire, la somme articulée, de 11'000 fr., n'étant pas supérieure au dommage évoqué par le tribunal de première instance, de 21'908 fr. 35. Il estime en conséquence que les intérêts moratoires semblent être dus, à tout le moins au regard des sommes évoquées ci-dessus, « sous réserve des indemnités accidents et invalidités ». En l'espèce, dans la mesure où elle n'a pas considéré que l'incapacité retenue découlait d'un accident mais d'une maladie, l'autorité de première instance n'a pas accordé à l'appelant les montants demandés par celui-ci en cas d'incapacité de gain à la suite d'accident selon ses conclusions n° I à VIII (jgt, p. 62). L'intéressé ne conteste pas cette appréciation dans son appel, en tous les cas pas conformément aux exigences de motivation décrites ci-dessus (cf. consid. 2.1 supra), de sorte cette appréciation n'a pas à être réexaminée ici. Pour le surplus, on relève que l'appelant comprend mal la décision attaquée, dès lors que celle-ci a clairement assorti la somme allouée, par 21'908 fr. 35, d'intérêts moratoires, comme demandé par l'appelant dans sa conclusion n° XII, et que ces intérêts devront être payés à l'intéressé par l'intimée en sus du montant précité (jgt, pp. 62-63, ch. I du dispositif). L'art. 106 al. 1 CO, invoqué par l'appelant dans les conclusions n° IX et X de sa demande, permet d'obtenir la réparation d'un dommage lorsque le dommage allégué est supérieur à l'intérêt moratoire. Or, en l'occurrence, l'intérêt moratoire précité a été capitalisé au jour du jugement entrepris, à environ 11'000 francs. Ainsi, dans la mesure où l'appelant a invoqué, au titre de dommage au sens de l'art. 106 al. 1 CO, des montants de 131 fr. 30 et de 5'829 fr. 30 et que ceux-ci, même additionnés, sont inférieurs à la somme de 11'000 fr., il n'y a pas lieu de les allouer.

E. 6

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, dans la mesure où il est recevable, et le jugement entrepris confirmé. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, s'agissant d'un litige portant sur une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale (art. 114 let. e CPC). L'avance de frais de 1'725 fr. versée par l'appelant lui sera par conséquent restituée. L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.